

peuvent, heureusement, nous offrir de cas de guerre civile. Ce ne sont pas des cas de troubles sur le sol britannique, mais ce sont presque toujours des cas de conflit avec un ennemi étranger, sur un sol étranger. Le cas qui nous occupe était, naturellement, tout à fait différent. Ce n'était pas un conflit sur un sol étranger avec un ennemi étranger ; c'était un conflit sur le sol britannique avec des sujets britanniques—égarés, il est vrai, en révolte—mais, tout de même, sujets britanniques, et dans ce cas, il ne pouvait pas être question de prise de guerre ou de butin. Dans un cas de ce genre, il faut appliquer des principes différents de ceux qui s'appliquent dans les cas ordinaires d'opérations militaires. Mais si restreint que fût ce cas, il le fut davantage par le fait que, même au plus fort des troubles, le gouvernement—je l'en ai félicité dans le temps, et je renouvelle aujourd'hui ces félicitations—annonça qu'il n'avait jamais eu l'idée de proclamer la loi martiale dans cette contrée. Le gouvernement déclara qu'il n'avait pas l'intention de proclamer la loi martiale, et, comme je le démontrerai plus tard, le gouvernement agit d'après le principe qu'il annonça dès le commencement, que les cours de justice civiles et criminelles de la reine étaient ouvertes et le resteraient, et que les sujets de la reine, qu'ils fussent impliqués dans la rébellion, ou qu'ils fussent sur le champ de bataille, seraient justiciables de ces tribunaux seuls, de sorte que la loi martiale ne fut point proclamée dans cette contrée.

Il me paraît clair qu'il n'y avait pas l'ombre d'un droit de confisquer, et quand même il y aurait eu l'ombre d'un droit de confisquer, ou qu'il eût pu être question de butin, il me paraît tout à fait clair que celui qui avait confisqué des articles n'avait pas l'ombre d'un droit de se les approprier ; et que le fait de s'approprier des articles et celui de les confisquer sont chacun des actes illégaux et criminels, le fait de se les approprier étant simplement plus inconvenant que celui de les confisquer. Dans le cas de la rébellion de Monmouth, il est établi qu'un code militaire fut promulgué pour la première fois, donnant le pouvoir de détruire les biens des rebelles sur l'ordre du général commandant. Il s'agissait dans ce cas de ce que l'on considérait comme une révolte très dangereuse. Nous savons qu'en cas de guerre civile ou étrangère, une des pénibles nécessités est de décourager l'ennemi en détruisant la propriété. De fait, cet acte peut être humain, en ce qu'il engage d'autres personnes à abandonner les hostilités, et qu'il met ainsi plus tôt fin à la guerre. Ce fut uniquement dans ce but-là qu'en cette occasion, on introduisit ce pouvoir dans le code militaire, et par conséquent, quoique la disposition s'appliquât aux biens des citoyens en révolte durant la rébellion, le secrétaire de la guerre d'alors donna instruction au colonel Kirke de ne plus l'appliquer après la rébellion. C'était une mesure pour détruire la propriété dans le but de mettre fin à la guerre. Ces dispositions sont insérées dans le code militaire général de 1872, et si vous prenez ces dispositions dans toute leur partie, dans tout ce qui se rapporte de quelque façon à la conduite des officiers et des soldats engagés dans des opérations militaires, vous verrez qu'elles condamnent toutes également une conduite ou un acte de ce genre. Elles comportent le droit d'enlever à l'ennemi des munitions utiles pour le service de l'état. Elles comportent qu'on, a pas droit de toucher à la personne ou aux biens du

M. BLAKE

sujet. Elles comportent que le pillage et la destruction des biens privés sont de grands crimes militaires. Elles comportent des dispositions rigoureuses pour prévenir et punir des fautes de ce genre. Plusieurs d'entre elles ne s'appliquent pas au présent cas, mais elles sont très précieuses en ce qu'elles indiquent la voie à suivre, en ce qu'elles montrent très clairement à tout homme dans la position du général Middleton, combien il s'éloignait de cette voie en agissant comme il l'a fait. Dans le code militaire de 1872, la 11^{ème} règle se lit comme suit :

Tous les articles publics enlevés à l'ennemi, artillerie, munitions, articles d'ingénieurs, vêtements, fourrages ou provisions seront affectés à notre service, et les officiers commandant en chef nous répondront de toute négligence sous ce rapport.

L'article 17, qui a trait aux procédures à suivre lors de la commission des fautes, dit

Lorsqu'un officier ou soldat sera accusé d'un crime capital ou de violence ou de toute offense contre les personnes ou les biens de nos sujets, punissable par les lois connues du pays, l'officier commandant ou les officiers de son corps devront, à la demande dûment faite au nom de la personne lésée, faire tous leurs efforts pour livrer l'accusé au magistrat civil, et aider aux officiers de justice à l'arrêter.

L'officier commandant ne deviendra pas lui-même le coupable ; il ne prendra pas lui-même les effets. Non, il doit voir à ce que ses subordonnés qui commettent cet acte honteux et criminel soient livrés au magistrat civil pour être punis. L'article 51 et les articles suivants se rapportent à "tout officier ou soldat qui quittera son officier commandant ou son poste pour aller à la recherche de butin ou qui, étant employé dans des pays étrangers, fera violence à toute personne apportant des provisions ou autres nécessités de la vie aux quartiers de nos troupes, ou qui pénétrera de force dans quelque magasin pour piller". Il n'a pas été nécessaire au général Middleton de pénétrer de force dans ce magasin, parce qu'il pouvait commander qu'il fût ouvert, de sorte qu'il n'y a pas pénétré de force, mais il a commandé d'ouvrir le magasin, afin de pouvoir piller, et il a commandé que le butin fût empaqueté et lui fût livré à lui et à son état-major. Mais l'article ajoute : "Sera condamné à mort ou à la servitude pénale pour un terme d'au moins cinq ans ou à toute autre punition qu'infligera une cour martiale." Puis, sous le titre "Conduite déshonorante," dans l'article 80, il est dit :

Tout officier ou soldat ou autre personne employé dans le département de la guerre, ou concerné de quelque manière dans la garde et la distribution d'argent, de provisions, de fourrage, d'armes, de munition, de vêtements ou autres articles appartenant à notre armée ou destinés à notre usage—

Et avant de m'asseoir, je vais vous montrer que si ceci pouvait être considéré comme une prise de guerre, c'était pour l'usage de Sa Majesté, c'était la propriété de la Couronne et non de l'individu.—

Ou qui s'appropriera, emploiera mal, frauduleusement endommagera de propos délibéré, volera ou recevra les dits articles, sachant qu'ils ont été volés, ou y sera impliqué sur conviction devant une cour martiale, sera condamné à cinq ans de servitude pénale.

Et l'article 81 dit :

Tout soldat qui volera ou s'appropriera des deniers ou des biens du gouvernement, sachant qu'ils ont été volés ou détournés, pourra être condamné à tout châtiment autre que la mort ou la servitude pénale, que la cour pourra décréter.

L'article 103, qui est, je suppose, l'un de ceux qui ont été introduits à l'occasion de la rébellion de Monmouth dont j'ai parlé, dit :